

## CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE REQUISES DES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR DES ECOLES

L'article 5 (5°) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire...s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ».

Par ailleurs, le premier alinéa de l'art. 20 du D. 86-442 du 14/03/1986 fixant notamment les conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics précise que « nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées ».

Compte tenu de ces dispositions, tout candidat aux fonctions de professeur des écoles doit être en mesure de remplir l'intégralité des tâches d'enseignement, de surveillance et de sauvegarde des enfants qui sont celles d'un professeur des écoles.

Afin de permettre aux candidats d'apprécier s'ils sont physiquement aptes à remplir ces tâches et aux médecins agréés de se prononcer sur cette aptitude, il convient de les informer que l'exercice des fonctions de professeur des écoles comporte des contraintes qui sont propres à ce métier et qui ne sont pas celles des tous les enseignants. Ce qui caractérise celles du professeur des écoles c'est :

- que l'enseignement dispensé ne concerne pas une seule discipline mais est polyvalent.

Un professeur des écoles doit être capable d'organiser, de coordonner et de conduire l'ensemble des activités d'une classe dans des domaines aussi variés que le français, les mathématiques, l'histoire et la géographie, les sciences expérimentales, mais également les activités artistiques (musique, arts plastiques), les activités manuelles et l'éducation physique et sportive. Il est tenu compte de cette dernière discipline dans l'évaluation globale des activités des maîtres, à l'égal des autres matières, celles-ci étant partie intégrante de l'action éducative. Plus récemment, il a été rappelé que l'enseignement de cette discipline ne saurait échapper à la compétence des maîtres « qui doivent la dispenser ».

Par ailleurs, la pédagogie de l'enseignement primaire se fonde sur l'observation attentive par le maître du comportement et du développement de l'élève. C'est ainsi, notamment que, s'agissant de l'enseignement de la natation à l'école primaire, il a été précisé qu'il était « exclu d'envisager des activités en milieu aquatique sans l'implication active du maître dans cet acte éducatif ».

- que les fonctions ne se limitent pas à dispenser un enseignement (même polyvalent) mais comportent également la surveillance des élèves tant à l'intérieur de l'école (dans la classe, lors des mouvements d'entrée et de sorties, pendant les récréations) que lors de déplacements hors de l'école. Cette surveillance doit donc être exercée par le maître, par exemple lorsqu'il s'agit de conduire la classe dans un milieu destiné à des enseignements spéciaux, à des visites, à des représentations, à des interventions médicales collectives de caractère obligatoire : dépistage, vaccination, etc. ou encore lors des sorties organisées notamment pendant le fonctionnement d'une classe de découverte.

La circulaire n°79-187 du 13/06/1978 relative à la surveillance des élèves dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques précise que « cette surveillance doit s'exercer de façon constante, tant au cours des trajets d'aller et retour que sur les lieux des séances en question et même pendant le temps où les élèves sont confiés à un maître spécialisé ». Cette responsabilité permanente de l'enseignant des écoles dans l'organisation des activités scolaires a été rappelée par la circulaire du 9 janvier 1986 portant directives générales pour le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires.

- enfin, que le « public » dont il a la charge est composé de très jeunes enfants âgés de deux à onze ans et nécessite donc une attention permanente et une capacité d'intervention immédiate (non seulement en cas d'accident mais aussi lorsque les relations entre les enfants dégénèrent en querelles, brimades ou jeux dangereux) d'autant plus grandes.

Cette spécificité du métier de professeur des écoles explique pourquoi il est exigé des candidats à ces fonctions et donc des futurs professeurs stagiaires, des conditions d'aptitude physique particulières qui viennent s'ajouter à celles exigées, d'une part, de tout candidat à un emploi public et, d'autre part, de tout candidat à un emploi dans les établissements ou services relevant du ministère de l'éducation nationale. Ces conditions concernent essentiellement la motricité et les handicaps sensoriels majeurs.